

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 19 février 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Demande de modification des conditions d'exploitation de la SA BELLOT

**SOCIETE** : **SAS BELLOT MINOTERIE**  
**(siège social)** Lieu-dit Geoffret  
79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **SAS BELLOT MINOTERIE**  
Lieu-dit Geoffret  
79400 SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT

**1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION**

La minoterie Bellot, meunerie en activité depuis 1789, est une entreprise familiale située à la fois sur la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent et d'Azay-le-Brulé dans les Deux-Sèvres.

L'entreprise, enregistrée sous forme de SAS depuis 2005, est dirigée par Monsieur Jean-Paul BELLOT, Président Directeur Général.

La minoterie Bellot est le premier moulin français certifié à la norme IFS (sanitaire). Elle est par ailleurs certifiée ISO 9001 (produits et services) et ISO 14000 (environnement). Elle produit environ 3 % de la farine française.

La minoterie BELLOT bénéficie initialement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 février 1988 d'exploiter une minoterie et des silos de céréales au lieu-dit « Geoffret » sur la commune de Saint-Martin-de-Saint-Maixent, modifié par APC du 9 janvier 2003.



La minoterie BELLOT a déposé en octobre 2004 un nouveau dossier de demande d'autorisation relatif à un projet de construction d'une nouvelle minoterie sur la parcelle Nord du site en vue d'une réorganisation globale des activités de ce dernier. Aussi, elle a été autorisée à exploiter au lieu-dit « Geoffret » sur le territoire de la commune d'Azay-le-Brûlé, un nouveau complexe minotier spécialisée dans la fabrication de farines panifiables par arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 14 juin 2006. Les deux arrêtés de 1988 et de 2003, cités précédemment ont été abrogés.

Le 29 février 2012, Madame la Préfète a transmis à l'inspection pour instruction le dossier de demande d'autorisation de la mini-station de traitement. C'est ce dernier qui fait l'objet de la présente proposition d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires. Il a été complété par un courrier de l'exploitant en date du 5 novembre 2012, en réponse aux avis de la DDT (Direction Départementale des Territoires) et de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

## **2- ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le dossier porte sur l'installation d'une mini station de traitement des effluents de type eaux usées de la partie sud du site, comprenant :

- les eaux usées des sanitaires du personnel,
- les eaux usées de la maison d'habitation occupée par un membre de la direction,
- les eaux de process issues du laboratoire.

Les eaux de refroidissement, qui n'entrent pas en contact avec les produits, donc non polluées, font l'objet d'un rejet direct. Ceci permet de réduire significativement le volume des eaux à traiter.

Le dossier transmis le 29 février 2012 a été soumis à l'avis des services de la DDT et de l'ARS.

Le 2 avril 2012, la préfecture a transmis à l'inspection un **avis de l'ARS** du 27 mars 2012. Celui-ci est favorable dans la mesure où ce projet présente des améliorations par rapport à celui de 2005. Cet avis favorable est assorti d'un rappel de l'obligation de contrôle du bon fonctionnement des installations.

Le point de rejet étant situé dans le périmètre de protection du captage de la Corbelière, les volumes et charges polluantes rejetés ne présentent pas de risque pour la protection du captage.

Le 18 avril 2012, la préfecture a transmis à l'inspection un **avis de la DDT** du 12 avril 2012. Cet avis était réservé et notamment remettait en cause le dimensionnement de la station par rapport aux éléments de calcul fournis dans le dossier. Interrogé, l'exploitant a répondu dans un courrier à la préfecture du 5 novembre 2012 ; cette réponse a été explicitée par courriel à la demande de l'inspection.

Ses explications portent sur :

- le nombre d'employés considérés : le nombre initial de 40 tenait compte d'une prévision optimiste en terme d'activité et donc d'embauche ; le chiffre de 26 représente l'effectif réel à ce jour ;
- le volume initial de 1m<sup>3</sup>/j estimé incluait les eaux de refroidissement, non chargées ; ces eaux ne sont plus dirigées vers la station, mais rejetées directement, puisque non polluées.

En conséquence, le nouveau calcul est cohérent avec les ratios utilisés par la DDT dans son avis. Une deuxième remarque portait sur l'impact du rejet sur la Sèvre Niortaise, impact estimé à moins de 0,01 % du débit d'étiage et moins de 0,2 % de la charge en matières organiques par l'ARS.



Enfin, la dernière remarque portait sur la nécessité d'une mesure du débit journalier que l'exploitant s'est engagé à mettre en place, et qui est prévu dans l'APC.

### **3- AVIS ET PROPOSITION**

Compte-tenu de ce qui précède et des améliorations apportées à son projet par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis du CODERST la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire jointe avec un avis favorable.

